

**Art. 1\_ Définitions**

Les CGV font partie de l'ensemble contractuel dénommé Contrat tel que défini à l'Annexe « DEFINITIONS » jointe aux présentes.

Conformément à cette Annexe, les termes et expressions des CGV qui débutent par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin, ont la signification qui leur est donnée dans ladite Annexe.

Ces Définitions sont utilisées dans la documentation du Contrat à savoir :

1. Le Bon de Commande validé par le Client et accepté par LA SOCIETE.
2. Les Conditions Spécifiques propres aux Services souscrits et leurs annexes éventuelles ;
3. Les Conditions Particulières propres aux Services souscrits et leurs annexes éventuelles ;
4. Les conditions générales de vente (CGV) de LA SOCIETE et son Annexe « DEFINITIONS ».

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le Client reconnaît avoir pris pleinement connaissance de cette Annexe et notamment de la définition du terme Contrat.

**Art. 2\_ Objet**

Les CGV sont librement accessibles et à tout moment à l'adresse: [www.cd.vousfaciliter-IT.fr](http://www.cd.vousfaciliter-IT.fr)

Elles s'appliquent à toutes les fournitures de Services et de Livrables réalisées par LA SOCIETE, sauf accord spécifique préalable convenu entre les Parties. En conséquence, le fait pour le Client de signer un Bon de Commande emporte l'adhésion sans réserve du Client aux CGV et renonciation à ses éventuelles conditions générales et/ou particulières d'achat ou à tous autres documents similaires.

Pour autant, conformément aux dispositions de l'article 1110 du Code civil, si les termes des CGV ne sont pas négociables en l'état, les Parties sont libres de négocier les termes du Contrat et donc de prévoir expressément et par écrit des dérogations aux présentes dispositions avant la mise en œuvre des Services afférents.

En conséquence, le Contrat ne pourra être qualifié de contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil précité, ce que le CLIENT reconnaît expressément.

LA SOCIETE se réserve le droit de modifier à tout moment les CGV. Néanmoins, la version des CGV applicable à une Commande est celle en vigueur au moment de la signature du Bon de Commande y afférent.

Les documents et informations commerciaux relatifs aux Services et/ou aux Livrables sont exclus du champ contractuel et n'ont aucune valeur obligatoire.

Les dispositions du Contrat contiennent l'intégralité des conventions entre les Parties. Elles annulent et remplacent toutes conventions préalables, de quelque nature et sous quelle forme que ce soit, qui se rapporteraient au même objet, au même Service ou au même Livrable.

Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant daté et signé par les Parties.

LA SOCIETE peut être contrainte de modifier les caractéristiques d'un Livrable ou d'un Service du fait de l'état des stocks d'un Constructeur ou d'arrêt de commercialisation d'un produit par le Constructeur ou l'Editeur. Elle en informera le CLIENT au plus tard un (1) mois avant la date de sa commande au Constructeur ou Editeur. Ces modifications seront applicables au Contrat en cours.

Le Client atteste avoir la pleine capacité juridique nécessaire lui permettant de s'engager au titre du Contrat.

**Art. 3\_ Expression des besoins du CLIENT**

Le CLIENT souscrit aux Services de LA SOCIETE au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues. Il lui appartient d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier l'adéquation de ses besoins aux Services souscrits et sera seul responsable des erreurs ou omissions commises à ce titre.

Il appartient au Client et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour leur mise en œuvre et leur utilisation. Notamment, il lui appartient de vérifier l'adéquation des Services à son environnement technique.

LA SOCIETE ne sera tenue à aucune responsabilité si le Service souscrit ou le Livrable fourni ne répond pas aux attentes du CLIENT.

Le CLIENT est néanmoins informé que LA SOCIETE peut réaliser un audit exhaustif de ses besoins afin de conforter son choix. LA SOCIETE peut d'ailleurs faire de la réalisation de cet audit une condition préalable de la fourniture d'un Module de

Service. Cet audit donnera lieu à l'élaboration d'un cahier des charges, dont le coût sera facturé selon accord des Parties.

Lors de l'élaboration de cet audit, le CLIENT a l'obligation de collaborer en toute bonne foi avec LA SOCIETE concernant, notamment, la définition de ses besoins et/ou le choix des Services et/ou Livrables adaptés. Il s'engage à signaler toute carence, contrainte ou besoin à LA SOCIETE préalablement à la signature du cahier des charges qui constituera, après acceptation du CLIENT, la base de leurs relations contractuelles.

Selon les conclusions de l'audit, LA SOCIETE se réserve le droit d'effectuer de nouveaux chiffrages si cela s'avérait nécessaire et éditer un nouveau Devis rendant caduque le ou les Devis précédents.

Le CLIENT reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par LA SOCIETE, s'il juge ne pas être en mesure d'utiliser les Services selon les conditions visées au Contrat.

**Art. 4\_ Description des Services et Livrables**

Les Services et Livrables proposés par LA SOCIETE sont décrits et présentés avec la plus grande exactitude. Les éventuelles photographies ou textes qui illustrent la présentation des Livrables, notamment les Matériels offerts à la vente ne sont qu'indicatives. Au cas où un Constructeur modifierait un Matériel, la représentation graphique de celui-ci ne saurait engager la responsabilité de LA SOCIETE ni même affecter la validité de la Commande.

**Art. 5\_ Interruption et modification**

LA SOCIETE se réserve le droit d'interrompre la commercialisation, à tout moment, de l'un ou plusieurs de ses Services sans remise en cause de la fourniture des Services préalablement acceptés par les Parties.

Du fait de l'évolution rapide des technologies, LA SOCIETE se réserve le droit de fournir au CLIENT des Matériels différents de ceux commandés, à condition qu'une telle substitution ne conduise à aucune altération des qualités inhérentes au Matériel initialement prévu et sans que le Contrat ne puisse donner lieu à résolution ou à réfaction.

Toutes modifications du Contrat liée à une mise en conformité imposée par les dispositions légales seront à la charge du CLIENT.

**Art. 6\_ Informations relatives aux Livrables – Prérequis**

Le CLIENT reconnaît qu'il a, préalablement à tout Bon de Commande, fourni à LA SOCIETE toutes informations utiles à la compréhension de ses besoins et à l'exécution du Contrat.

LA SOCIETE ne pourra en aucune manière être tenue responsable des conséquences d'une absence d'information de la part du CLIENT ou de l'inexactitude des informations qui lui auraient été données par le CLIENT. Le CLIENT reconnaît avoir été informé, avoir pris connaissance des spécifications techniques des Livrables et assume la responsabilité de ses choix en fonction de ses capacités, de ses besoins. Il reconnaît avoir reçu toutes informations nécessaires à cet égard.

Le CLIENT reconnaît que le bon fonctionnement des Matériels nécessite que ceux-ci soient installés dans un environnement physique adapté. Il est de la responsabilité du CLIENT de fournir un environnement répondant aux exigences ou prérequis de ces Matériels et de mettre à disposition de LA SOCIETE des locaux et un environnement conforme. Le CLIENT s'engage à utiliser les Matériels conformément à leurs spécifications d'installation et d'utilisation, ainsi qu'aux conditions d'environnement mentionnées le cas échéant, dans la documentation des constructeurs. Les Livrables sont limitativement listés dans les Conditions Particulières et/ou les Conditions Spécifiques et/ou le Bon de commande.

**Art. 7\_ Passation de Commande**

Le signataire d'un Bon de Commande déclare être dûment habilité par l'organisation qu'il représente, laquelle s'engage à respecter ses obligations contractuelles et notamment à payer, dans les délais impartis, le prix figurant sur la facture.

Une Commande n'est prise en compte qu'au retour du Bon de Commande, daté, signé par le CLIENT, cette signature entraînant acceptation des termes du Devis et du Contrat.

La Commande est personnelle au CLIENT et ne peut être transférée à un tiers sans l'autorisation écrite de LA SOCIETE.

**Art. 8\_ Validation des Commandes**

LA SOCIETE est tenue par la Commande du CLIENT sous réserve (i) soit de son acceptation écrite par un représentant dûment habilité, (ii) soit de la livraison de Livrables et/ou début d'exécution des Services.

LA SOCIETE se réserve le droit de refuser une Commande en vertu d'un caractère non réalisable (délai, temps de prestation, contraintes techniques, disponibilité, etc.) ou en cas de déséquilibre économique.

Sauf accord particulier écrit de LA SOCIETE une Commande n'est valable que sous réserve de l'encaissement de l'acompte défini sur le Bon de Commande y afférent.

Le CLIENT est tenu par les termes de sa Commande à compter de la réception du Bon de Commande par LA SOCIETE. A cet égard, il relève de la responsabilité exclusive du CLIENT de s'assurer, en amont de sa Commande, de l'obtention de toutes autorisations légales, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à son exécution effective par ses soins. LA SOCIETE ne pouvant être tenue des conséquences éventuelles de l'absence de telles autorisations à l'égard du CLIENT, en ce notamment compris l'annulation de la Commande et/ou la restitution des sommes acquises à LA SOCIETE en son application (ex: acomptes).

Toute modification d'une Commande doit être faite dans les mêmes formes que la Commande initiale.

#### Art. 9\_ Annulation des Commandes

Sauf dispositions légales contraires, le CLIENT ne peut annuler une Commande sans l'accord écrit de LA SOCIETE. En cas d'annulation par le CLIENT, l'acompte éventuellement versé restera acquis à LA SOCIETE à titre d'indemnité, sans préjudice du paiement des Livrables réalisés.

Au cas où aucun acompte n'aurait été versé par le CLIENT, LA SOCIETE se réserve le droit de réclamer le paiement d'une indemnité d'un montant égal à trente (30) % du montant TTC de la Commande, sans préjudice du remboursement de l'intégralité des frais engagés par LA SOCIETE.

Si l'annulation de la Commande intervient moins de quarante-huit heures (48h) avant, l'indemnité sera portée à cinquante pourcent (50%) pour la seule partie de la Commande correspondant à l'intervention des collaborateurs de LA SOCIETE afin de prendre en compte l'impossibilité pour LA SOCIETE de les replacer sur une autre mission.

#### Art. 10\_ Financement par un organisme spécialisé

En cas de financement par une société tierce (location financière ou crédit-bail), de tout ou partie des Services au CLIENT par LA SOCIETE, l'acceptation de la Commande par LA SOCIETE sera subordonnée à la production de l'accord irrévocable du dossier de financement et de l'engagement de l'organisme de financement de régler directement LA SOCIETE.

Si tout ou partie des Services fait l'objet d'une demande de financement par le CLIENT auprès d'un organisme spécialisé, le CLIENT devra le faire mentionner dans le Bon de Commande.

En tout état de cause, le CLIENT est tenu de respecter ses obligations, notamment le paiement du prix convenu pour la fourniture des Services et la livraison des Livrables selon les conditions de facturation et de paiement énoncées au Contrat.

À défaut d'avoir notifié à LA SOCIETE l'accord de financement obtenu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du Contrat (ou en cas de remise en cause du financement ainsi obtenu), LA SOCIETE pourra subordonner la poursuite du Contrat à la constitution à son profit, sous quinze (15) jours calendaires, d'une garantie à première demande émanant d'un établissement bancaire domicilié en France métropolitaine, d'un montant égal au montant du Contrat restant à encaisser. À défaut LA SOCIETE pourra résilier le Contrat sans préavis par l'envoi d'une lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au CLIENT, sans préjudice d'une demande d'indemnisation.

#### Art. 11\_ Engagements du CLIENT

Le CLIENT s'engage :

- A collaborer loyalement avec LA SOCIETE et communiquer toutes informations nécessaires à la détermination de ses besoins ;
- A apporter son assistance à LA SOCIETE pour lui permettre d'exécuter au mieux ses obligations aux termes de chaque Commande ;
- A prévenir, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont il a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Équipements de la SOCIETE ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement ;
- A désigner les interlocuteurs responsables et aptes à transmettre ces informations ;
- A informer LA SOCIETE de toute évolution significative de son environnement informatique ;
- A apporter un soin particulier à la formation, à l'organisation et aux méthodes de travail des Utilisateurs finaux.

Lors des interventions de LA SOCIETE dans les locaux du CLIENT, celui-ci s'engage à assurer l'accessibilité et la disponibilité nécessaires et à veiller que l'environnement technique soit compatible avec les prérequis d'installation et d'utilisation des Matériels et/ou Livrables fournis par LA SOCIETE. Le CLIENT fait son affaire de l'obtention de toute autorisation préalable nécessaire.

Le CLIENT s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires d'accessibilité aux programmes sources et à leurs sauvegardes pour reconstituer les fichiers, les programmes et les Données qui viendraient à être altérés ou perdus. Le CLIENT est seul responsable de la sauvegarde des informations et des Données dont il est propriétaire.

Les Matériels sont conçus pour fonctionner dans certaines conditions d'alimentation électrique, d'humidité, de température et de conditionnement de l'air, telles que définies dans la documentation relative à la préparation du lieu d'utilisation. Le

CLIENT s'engage à maintenir le lieu d'utilisation des Matériels dans un état conforme à ces spécifications.

Le CLIENT s'engage à assurer au personnel de LA SOCIETE le libre accès aux Matériels faisant l'objet de l'assistance, à lui communiquer toutes informations nécessaires à l'exécution des Services et à maintenir près des Matériels un espace de travail adéquat. Un représentant du CLIENT doit être présent sur le lieu d'utilisation lors de chaque intervention de LA SOCIETE. Le personnel de LA SOCIETE s'interdit d'exécuter toute intervention en l'absence d'un représentant du CLIENT.

En ce qui concerne certains Services proposés le CLIENT se voit attribuer des Données de Connexion strictement personnels, individuels et inaccessibles. Le CLIENT est seul responsable de la conservation du caractère confidentiel des Données de Connexion ainsi que de toutes actions qui pourront être faites sous l'identification du compte et/ou avec le mot de passe. Le CLIENT s'engage à informer immédiatement, par mail confirmé par courrier, LA SOCIETE de tout vol ou perte de ses Données de Connexion, de toute utilisation non autorisée de ses Données de Connexion et de toute atteinte à la sécurité dont il a connaissance. LA SOCIETE procédera alors au remplacement du mot de passe. La déclaration de perte ou de vol pourrait entraîner la destruction pure et simple des Données, sans aucun droit à indemnisation, ce dont le CLIENT est parfaitement informé.

#### Art. 12\_ Délais d'exécution des Services et de livraison des Matériels

##### Sect. 12.01 Délai Commande

LA SOCIETE s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour respecter les délais prévus au Bon de Commande. Les délais ne commencent à courir qu'à compter du plus tardif des événements suivants :

- encaissement de l'acompte prévu au Bon de Commande ;
- réception de l'accord de financement nécessaire le cas échéant ;
- livraison au Client de Matériels visés au Bon de Commande. Les délais de livraisons des Matériels n'ont qu'une valeur indicative, LA SOCIETE étant elle-même contrainte par les délais et conditions de livraisons des Constructeurs. En conséquence :

- (i) les dépassements de délais de livraison de Matériels ne peuvent donner lieu ni à dommages et intérêts, ni à retenues, ni à annulation des Commandes en cours ;
- (ii) les dépassements de délais de fournitures des Services d'une Commande qui trouveraient leur origine dans la livraison de Matériel visée dans une Commande ne pourront engager la responsabilité de LA SOCIETE ni donner lieu dommages et intérêts, ni à retenues, ni à annulation des Commandes en cours.

##### Sect. 12.02 Délai dépendant des engagements du CLIENT

LA SOCIETE ne sera pas tenue responsable de tout retard d'exécution en cas de non-respect de ses engagements par le CLIENT, notamment :

- non-respect de pré-requis ou de travaux préparatoires dont le CLIENT est réputé avoir connaissance, tel que par exemple la communication à LA SOCIETE de documents de paramétrages, d'information technique en cas de réutilisation d'Equipement du CLIENT, etc.) ;
- absence d'autorisation à la charge du CLIENT non obtenue en temps utile ;
- non-respect des conditions d'environnement et de mise en service de Livrables ;
- modification par le CLIENT de la Couverture de Service ou des conditions de réalisations d'un ou plusieurs Modules de Service ;
- non-conformité des locaux au sens de la réglementation en vigueur. Aussi, LA SOCIETE pourra exiger que lui soit remis tous rapports et mesurage confirmant l'absence de risque ou la conformité. En cas de découverte imprévue de risque ou de non-conformité, ou en cas de défaillance du CLIENT ou de tiers à mettre en œuvre des mesures de limitation des risques ou de mise en conformité appropriée, LA SOCIETE se réserve le droit de suspendre l'exécution des Services dans l'attente de la définition et de la réalisation des mesures à prendre par le CLIENT pour maîtriser ce risque ou pour assurer sa conformité.

##### Sect. 12.03 Délai dépendant de tiers

LA SOCIETE ne sera également pas tenue responsable de tout retard d'exécution en cas :

- de force majeure ;
- d'événements échappant au contrôle et à la responsabilité de LA SOCIETE, de ses Constructeurs et/ou des transporteurs ;
- de retard ou de non mis à disposition de matériels, locaux et/ou services des Opérateurs.

#### Art. 13\_ Livraison et réclamations

Sauf accord dérogatoire préalable écrit de LA SOCIETE, les Matériels sont livrés en France Métropolitaine à l'adresse indiquée dans le Bon de Commande.

Les Matériels sont réputés livrés dès leur mise à disposition du CLIENT laquelle intervient lors de la remise au transporteur pour livraison au Client.

Sauf souscription par le CLIENT de la « Garantie Supplémentaire Bris et Perte Matériel » proposée par la SOCIETE, les Matériels voyagent toujours, quel que soit le mode d'expédition, aux risques et périls du destinataire qui, en cas d'avaries, pertes, dommages matériels, vols ou manquants, devra exercer son recours contre les transporteurs seuls responsables. Tous les envois de LA SOCIETE supportent des frais de port. Les frais de transport sont fixés forfaitairement et facturés en sus selon le tarif en vigueur au moment de l'expédition des Matériels. En cas de livraison

en dehors de la France métropolitaine, le CLIENT fera son affaire des déclarations et démarches auprès des autorités compétentes et prendra en charge les frais de livraison, licence, droits de douane et autres frais liés à l'exportation.

Le CLIENT est tenu de vérifier l'état des colis livrés, la conformité du nombre, la contenance des colis avec le bordereau d'expédition, le bon état de fonctionnement des Matériels s'ils ne sont pas assortis d'une prestation d'installation, et de mentionner avec précision ses réserves, par lettre recommandée avec AR, dans les trois (3) jours suivant la livraison des Matériels.

En revanche, si le Contrat prévoit que les Matériels seront installés par LA SOCIETE, le CLIENT devra vérifier leur bon état de fonctionnement et consigner ses éventuelles réserves sur le PV (cf. article 18.03).

Le fait pour le CLIENT d'utiliser d'une quelconque manière les Matériels emporte acceptation desdits Matériels, avec tous les effets y afférents, à compter de leur livraison.

Aucune réclamation ne sera acceptée ultérieurement en cas de non-respect des formalités énoncées au présent article.

En cas de notification/consignation de réserve dans les conditions précitées, le CLIENT devra laisser à LA SOCIETE toute facilité pour procéder à la constatation de ces anomalies pour y remédier et s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir des Tiers. Aucun retour ne sera effectué sans l'autorisation de LA SOCIETE. Le retour de tout ou partie d'un Matériel ne dispense pas le CLIENT de ses obligations de payer les factures aux échéances convenues. Le Matériel retourné sera au choix de LA SOCIETE, remplacé, remis en état, fera l'objet d'un remboursement ou sera déduit des factures ultérieures.

La présente procédure de validation des Matériels (assortie ou non d'un Module de Service d'installation) est applicable pour toute livraison. En cas d'échelonnement des livraisons des Livrables sur un même site, cette procédure s'appliquera à chaque livraison, sauf indication contraire de LA SOCIETE.

#### Art. 14\_ Transfert des risques - réserve de propriété

Le transfert des risques intervient au moment où le Matériel sort des stocks de LA SOCIETE ou du Constructeur pour livraison ou remise directe au CLIENT. À compter de ce moment, le CLIENT devra répondre des pertes, détériorations et dépréciations qui pourraient affecter le Matériel pour quelque cause que ce soit et prendre à sa charge la réparation de tout dommage résultant notamment de vol, incendie, détérioration, destruction de ce Matériel.

Le CLIENT s'engage en conséquence à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances notoire domiciliée en France métropolitaine couvrant les risques susceptibles de survenir sur les Matériels. Les risques seront à la charge du CLIENT nonobstant la réserve de propriété.

En cas d'absence du CLIENT au moment de la livraison du Matériel, non justifiée dans les conditions ci-avant, ou en cas de retard dans la prise en charge du Matériel, pour une raison qui lui est imputable, le CLIENT supportera tous les risques afférents.

Tous les coûts induits, notamment d'entreposage (à hauteur de un (1) % par mois du montant du prix des Matériels, objet de la Commande concernée) seront répercutés au CLIENT et ce, sans préjudice des autres droits de LA SOCIETE, en ce notamment compris celui de résoudre de plein droit et sans formalité supplémentaire la vente considérée, dès lors que le CLIENT n'aura pas remédié à son manquement dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle la prise en charge ou de livraison aurait dû intervenir.

**Les Matériels demeurent la propriété exclusive de LA SOCIETE jusqu'à leur complet paiement par le CLIENT.**

À défaut de paiement par le CLIENT de tout ou partie du prix aux échéances convenues et quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, LA SOCIETE pourra notifier au CLIENT la résiliation de plein droit de tout ou partie du Contrat ou de la Commande, étant précisé que tout acompte versé restera acquis à LA SOCIETE.

Le CLIENT s'interdit avant le complet paiement du prix, de revendre tout ou partie du Matériel, d'aliéner, de nantir ou de constituer une quelconque sûreté sur le Matériel sauf accord préalable écrit de LA SOCIETE. En cas de saisie-arrêt ou de toute autre intervention de Tiers sur les Matériels, le CLIENT devra notifier par lettre recommandée avec AR à ce Tiers de l'existence de la clause de réserve de propriété et en informer par écrit et sans délai LA SOCIETE afin que cette dernière puisse préserver ses droits. La restitution des Matériels impayés sera due par le CLIENT défaillant à ses frais et risques, sur mise en demeure de LA SOCIETE par lettre recommandée avec AR ou par acte extrajudiciaire. Les chèques, traites et billets à ordre ne sont considérés comme des paiements qu'à dater de leur encaissement effectif par LA SOCIETE.

Durant toute la période de stockage par le CLIENT des Matériels dans l'attente de leur installation par LA SOCIETE, le CLIENT s'engage à apporter tous ses soins à la bonne conservation et à la sécurité des Matériels dont il est gardien. Ces Matériels devront à ce titre, être individualisés et porter clairement mention du droit de propriété de LA SOCIETE.

Le CLIENT s'engage à informer sans délai LA SOCIETE de toute démarche de Tiers susceptible de remettre en cause ce droit et de l'assister dans la sauvegarde de celui-ci, notamment par la communication de tout document ou information utile à cette fin. Pour les besoins de la présente clause, le CLIENT accepte de laisser accès, à tout moment, à LA SOCIETE ou tout Tiers mandaté par celle-ci, à tout local au sein duquel les Matériels sont entreposés.

#### Art. 15\_ Garantie du Matériel et assurance Logiciel

LA SOCIETE garantit, sauf dérogation écrite expressément convenue, le Matériel fourni, et propose également des assurances logicielles selon les termes, conditions et documentations du Constructeur du Matériel ou Editeur du Logiciel.

Pour certains Matériels, LA SOCIETE propose des services d'Extension de Garantie sur la durée du Contrat.

Cette garantie du Matériel est, dans tous les cas, strictement limitée, soit à l'échange gratuit des pièces présentant les défauts susvisés, soit à la réparation gratuite de ces pièces, dans les ateliers des Constructeurs en intégrant éventuellement des pièces remises à neuf et reconditionnées. Des interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

L'assurance Logiciel est, dans tous les cas, strictement limitée, à une mise à disposition au CLIENT, par l'Editeur du Logiciel en cause, des mises à jour majeures et mineures (selon les termes du contrat de l'Editeur) et par un support client dédié. Selon les Editeurs, ce support n'est accessible que par LA SOCIETE, pour le compte du CLIENT : ce dernier ne pouvant pas les appeler directement (LA SOCIETE devant assurer le premier niveau de support obligatoirement). Si LE CLIENT ne souscrit pas à cette assurance, LA SOCIETE n'aura pas accès aux mises à jour pour le compte du CLIENT, ni au support. LA SOCIETE ne pourra alors pas se substituer à l'Editeur et sera dès lors limité voire empêché dans ses actions. Des interventions au titre de l'assurance ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

En cas de panne sur un Matériel ou Logiciel, il appartient au CLIENT de contacter le Constructeur ou l'Editeur en cause pour faire engager garantie ou assurance. Si un diagnostic est exigé, il est du ressort du CLIENT. En cas de nécessité, LA SOCIETE peut assister le CLIENT dans cette démarche aux tarifs en vigueur au moment de la demande.

En cas de retour du Matériel en atelier, le CLIENT aura conservé l'emballage d'origine des Matériels. Dans certains cas, LA SOCIETE dans sa fonction de revendeur ne peut se substituer au CLIENT ou au Constructeur pour gérer ces garanties. Toutefois le CLIENT a été averti qu'un service de « *gestion des garanties et des licences pour le compte de* » a été mis en place par LA SOCIETE. Le CLIENT à l'achat du Matériel peut souscrire cette option facturable. Certains Constructeurs imposent que LA SOCIETE assure dans tous les cas cette gestion de la garantie ou de l'assurance et LE CLIENT ne pourra pas avoir directement accès aux mises à jour ou au support.

Les frais éventuels de port ainsi que les interventions sur Site sont à la charge du CLIENT qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité d'immobilisation du Matériel du fait de l'application de la garantie ou de l'assurance.

La présente garantie ou assurance ne joue pas pour les dommages qui ne sont pas directement et exclusivement imputables à LA SOCIETE et notamment en cas de vices apparents, de défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, de négligences, de défauts d'entretien, de force majeure, d'incendies, de dégâts des eaux, de grève, d'utilisations anormales du Matériel notamment au regard des prérequis définis par LA SOCIETE ou encore de modifications du Matériel non prévues ni spécifiées par LA SOCIETE. Par ailleurs, LA SOCIETE ne sera pas responsable en cas de dommages dus à la défaillance d'une infrastructure dont elle n'a pas la maîtrise (réseau infrastructure télécom : lignes téléphoniques ou Internet ; réseau électrique notamment en cas de coupures de courant ; interférences radioélectriques ou électriques) ni en cas de contamination par tout virus ou de pertes de données. Le CLIENT s'oblige à sauvegarder régulièrement ses Données et demeure seul maître de la gestion de sa Solution. Enfin, LA SOCIETE ne sera pas responsable des dommages liés à la nature ou au contenu des informations et applications stockées, téléchargées ou diffusées par le CLIENT.

**Les pièces et organes consommables ou sujets à une usure rapide, tels que les câbles, cordons souples, lampes, piles, batterie, accumulateurs, etc. sont exclus des garanties.**

#### Art. 16\_ Reprise du Matériel

Tous les Equipements du CLIENT, en ce inclus les Matériels fournis au Client par LA SOCIETE et devenus Equipements du CLIENT, qui feront l'objet d'une reprise par LA SOCIETE ne devront contenir aucune Donnée. Le CLIENT reconnaît expressément que tous les éléments de stockage de ses Données devront préalablement à la remise à LA SOCIETE, être formatés en formatage complet (le formatage rapide pouvant nuire à l'intégrité desdites Données puisque permettant une possible récupération des fichiers).

LA SOCIETE ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute divulgation des Données du CLIENT, de quelque nature que soient ces Données.

A la demande expresse du CLIENT et sur présentation d'un Devis préalable, LA SOCIETE pourra assurer cette prestation de formatage complet.

**Art. 17\_ Garantie des Logiciels, Développements Spécifiques et Modules Logiciels**

LA SOCIETE garantit, sauf dérogation expressément convenue, les Logiciels, Développements Spécifiques ou les Modules Logiciels fournis, selon les termes et conditions de la licence de l'Editeur ou le cas échéant de LA SOCIETE.

L'enregistrement du CLIENT auprès de l'Editeur (coupon à renvoyer ou inscription sur un site internet dédié) est à la charge du CLIENT.

A sa demande, Le CLIENT peut opter pour un Service de « *gestion des garanties et des licences pour le compte de* » facturé par LA SOCIETE.

Pour bénéficier des garanties définies ci-dessus, le CLIENT doit immédiatement aviser par écrit LA SOCIETE des défauts affectant les Livrables en cause pendant la période de garantie et faciliter leurs constatations. Toute extension de garantie (durée, modalités d'intervention...) fera l'objet d'un devis. LA SOCIETE dans sa fonction de revendeur ne peut se substituer au CLIENT ou au Constructeur, Editeur pour gérer ces garanties ou mises à jour de licences logicielles.

Sauf accord écrit préalable contraire, l'échange, la réparation ou la modification de tout ou partie d'un Livrable pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de ladite période.

Les garanties susvisées ne s'appliquent pas, par suite, notamment :

- d'une mauvaise utilisation, du non-respect par le CLIENT des conditions d'utilisation, d'installation et d'environnement préconisées par LA SOCIETE et/ou le Constructeurs et/ou l'Editeurs ;
- d'une défaillance des Equipements du CLIENT ainsi que ses systèmes électriques ou de climatisation ;
- d'un accident, d'un défaut ou d'une anomalie dont l'origine est extérieure aux Livrables ;
- de dégâts résultant de dommages intervenus pendant le déplacement par le CLIENT des Livrables ;
- de l'association, de l'intégration des Livrables dans des Equipements du CLIENT défaillants et/ou non fournis par LA SOCIETE, sauf accord écrit ;
- de dégâts consécutifs à des interventions ou des modifications sur les Livrables effectués par un tiers autre que LA SOCIETE (ou que ses sous-traitants) ;
- d'utilisation des Livrables dans un but autre que celui auquel ils sont destinés ;
- de modifications apportées aux Livrables en application de la réglementation ;
- de modifications, de suppression des marques, des numéros de série ou des étiquettes de repérage sur les Livrables ;
- de l'obsolescence des Equipements du Client ;
- de dommages électriques (ex. problème d'alimentation, orage, foudre, surtension, fluctuation anormale de courant) ;
- de dysfonctionnements liés au réseau public Internet ;
- de tout autre cas fortuit ou cas de force majeure.

**Art. 18\_ Interventions de LA SOCIETE****Sect. 18.01 Sauvegarde préalable de ses Données par le CLIENT**

Dans le cas d'une intervention technique de LA SOCIETE sur les Equipements du CLIENT ou sur la Solution, le CLIENT doit prendre les précautions nécessaires à la sauvegarde préalable de ses Données et Logiciels avant l'intervention du technicien ou de tout échange standard et les restaurer après ladite intervention ou ledit échange standard.

Notamment, en cas d'échange standard, les Données ne pourront en aucun cas être réimplantées par LA SOCIETE ou son sous-traitant mandaté, sauf Service spécifique souscrit à cette fin.

**Sect. 18.02 Plan d'Assurance Sécurité (PAS)**

LA SOCIETE a écrit un ensemble de document qui a pour but de préciser comment LA SOCIETE se conforme aux exigences de cybersécurité définies par le CLIENT pour ce qui concerne leur organisation et leur système d'information.

Ces éléments indiqués dans cet ensemble sont appliqués et par la SOCIETE, et par LE CLIENT dans le cadre la solution installée et/ou maintenue. LE CLIENT a la possibilité de demander une dérogation à ces textes ou à demander à appliquer des mesures spécifiques, sous réserve de demande écrite via les formulaires disponibles sur [cdv.vousfaciliter-it.fr](http://cdv.vousfaciliter-it.fr), auprès de la SOCIETE. Cette dernière se réserve ensuite le droit d'accepter ou pas ces demandes.

**Sect. 18.03 Facturation des interventions**

Certaines interventions étant facturées sous la forme de Prestations au Forfait et non en Prestations Flottantes, les prérequis techniques demandés au CLIENT doivent être respectés et le périmètre d'intervention doit être défini exhaustivement. Dans le cas où l'étendue des interventions seraient plus importantes du fait d'un périmètre plus large ou de prérequis non respectés, une facturation du temps passé supplémentaire sera émise par la SOCIETE, le CLIENT s'interdisant de la contester et la responsabilité de LA SOCIETE étant limitée à un engagement de moyens.

**Sect. 18.04 Réception des interventions**

La réception d'un Livrable ou d'un Service est matérialisée par la signature d'un procès-verbal (PV) intitulé « *Validation d'Aptitude au Bon Fonctionnement* » (VABF) ou procès-verbal (PV) de Recette. Ce document nécessite que le CLIENT ait désigné un référent qui aura tous pouvoirs pour engager le CLIENT par sa signature. Il sera présent à la réception. En cas d'absence du référent pour la signature du PV, ce dernier lui sera soit mis à disposition sur un extranet, soit envoyé par mail, fax ou voie postale pour validation et signature. Le CLIENT dispose alors d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi, pour communiquer à LA SOCIETE

ce document signé par ses soins. En l'absence de retour du CLIENT passé ce délai susmentionné, la réception sera réputée acceptée tacitement.

Si son absence nécessite de déclencher une nouvelle intervention pour signer ultérieurement ce document, cette intervention est facturable en sus.

L'intervention prévue est réputée réalisée et terminée à la signature du PV ou passé le délai ci-dessus, nonobstant les éventuelles réserves qui y seraient portées et que LA SOCIETE validera comme faisant partie intégrante du périmètre initialement défini.

Ainsi, toute intervention complémentaire postérieure à la signature du PV ou du délai susmentionné sera considérée comme une nouvelle intervention et facturée comme telle. Le CLIENT s'interdit de trouver l'origine d'un nouveau problème dans l'intervention initiale ou précédente qu'il aura validée lui-même comme aboutie du fait de la signature du PV ou de sa non réponse suite à l'envoi.

En cas de réserves du CLIENT en la matière, la seule responsabilité de LA SOCIETE et le recours exclusif du CLIENT consistera, pour LA SOCIETE, à ré-exécuter l'intervention concernée. Le défaut de réserves de la part du Client à l'expiration du délai ci-dessus emportera recette de l'intervention. La réserve ne remet pas en cause la facturation de la Commande concernée, déduction faite du montant des matériels et prestations concernés par ladite réserve.

Le CLIENT accepte que l'ensemble des mesures relatives à l'utilisation des Services et à la qualité des Services, soit calculé avec les outils de LA SOCIETE et sur la base des données enregistrées par LA SOCIETE. Il est expressément convenu entre les Parties que ces enregistrements feront foi jusqu'à preuve du contraire apportée par le CLIENT.

**Art. 19\_ Déchets équipements électriques et électroniques (DEEE)**

En respect de la législation applicable sur le maniement et le traitement des déchets équipements électriques et électroniques (DEEE), le CLIENT convient qu'il n'attend pas de LA SOCIETE qu'elle organise le traitement, la récupération, le transport, l'entreposage, la dépose, la collecte ou la manipulation de déchets dangereux ni des déchets électriques et électroniques quelques soit l'étendue de la Couverture de Service.

Ces obligations relèvent selon la législation applicable de la responsabilité des Constructeurs. Toutefois, concernant la dépose et le transport jusqu'à un centre de collecte désigné par le Constructeur, LA SOCIETE pourra se voir confier ces prestations, sous réserve que celles-ci fassent l'objet d'un Bon de Commande spécifique.

Les DEEE historiques (mis sur le marché avant le 13 août 2005), les responsabilités de la dépose, de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des déchets fournis par LA SOCIETE demeurent également à la charge exclusive du CLIENT.

**Art. 20\_ Conditions financières****Sect. 20.01 Prix**

Les prix s'entendent en euros hors taxes.

Les livraisons sont présumées sur le Site du CLIENT en France métropolitaine.

Tout Service est facturé à compter de sa Date de prise d'effet.

Les tarifs en vigueur, de même que les éventuelles réductions, sont mentionnés sur le Bon de Commande.

Les conditions tarifaires des offres dites promotionnelles et signalées comme telles, ne sont valables que pour les périodes et/ou durées qu'elles précisent et sous réserve d'une modification des prix des Constructeurs et/ou Editeurs durant ces périodes de promotion.

LA SOCIETE demeure libre de modifier à tout moment le prix des Livrables et des Services figurant sur les catalogues, notices, prospectus, tarifs et barèmes, une telle modification n'affectant cependant pas les engagements en vigueur.

Le prix des Services est visé au Bon de Commande ou Devis. Sauf indication contraire, les prix mentionnés sur un Devis sont valables pendant dix (10) jours calendaires. Le prix est actualisé si un délai supérieur s'écoule entre la date d'établissement des prix et la date de démarrage des Services. Sauf stipulation contraire, les prix des Livrables sont ceux du tarif en vigueur le jour de l'exécution.

Les engagements de LA SOCIETE sont strictement limités aux Services visés au Bon de commande. Sauf indication contraire stipulé dans le Bon de commande signé du CLIENT, les prix des Livrables sont payables trente (30) % à la Commande, le solde à la recette.

Par dérogation à l'Article 1165 du Code Civil, dans l'hypothèse où l'exécution des Prestations débiterait en l'absence de fixation préalable du prix afférent, les Parties reconnaissent que le prix applicable auxdites Prestations correspondra au tarif au forfait en vigueur chez LA SOCIETE au jour de la réalisation desdites Prestations.

Aucune réduction du prix ne pourra intervenir au titre d'une réalisation partielle des Services, les Parties convenant expressément de déroger aux dispositions de l'article 1223 du Code Civil.

**Sect. 20.02** *Équilibre économique*

Le prix s'entend sur des bases économiques et légales en vigueur à la date d'établissement des prix par LA SOCIETE.

En cas de modification législative ou réglementaire, de décisions administratives ou d'évolution du taux de change, ou autre ayant une incidence sur les coûts d'exécution des Services ou le prix des Livrables, LA SOCIETE sera en droit de solliciter un réajustement de ses prix de façon à ce que l'équilibre économique existant à la date d'établissement des prix soit rétabli.

A défaut d'accord à intervenir avec le Client, LA SOCIETE pourra solliciter la résiliation de tout ou partie du Contrat.

En outre, LA SOCIETE se réserve le droit de répercuter sans préavis sur ses tarifs toute nouvelle taxe ou toute augmentation du taux de taxes existantes.

**Sect. 20.03** *Logiciel*

L'Utilisation d'un Logiciel peut être assujettie au paiement, lors de la Commande, de tout droit d'usage imposé par l'Éditeur dudit Logiciel.

En contrepartie du droit annuel d'utilisation du Logiciel concédé et des Services associés fournis par LA SOCIETE, le CLIENT sera redevable du montant de la redevance y afférente, laquelle pourra varier en fonction du nombre effectif d'Utilisateurs.

**Sect. 20.04** *Prestation**(a) Prestations en Régie*

Les Prestations sont facturées chaque fin de mois, sur la base des Prestations effectuées au cours du mois écoulé.

*(b) Prestations au Forfait*

Le prix forfaitaire des Prestations prévues par les Parties est déterminé dans le Devis ou Bon de commande. Il est rappelé que ce prix reflète les besoins exprimés par le CLIENT au jour de la signature. Toute demande additionnelle ou hors périmètre du Bon de Commande fera l'objet d'une facturation complémentaire après accord du CLIENT sur le Devis communiqué.

*(c) Prestations de formation*

Si le CLIENT souhaite que la formation soit facturée à un organisme de formation, ce dernier doit obligatoirement être indiqué sur le Bon de Commande au jour de la signature de celui-ci. Par ailleurs, le CLIENT devra signer une convention de formation préalablement au démarrage des Prestations.

Le CLIENT doit au préalable faire une demande de prise en charge à cet organisme (AGEFOS, FAFIEC, etc.). Il est rappelé que les prestations d'installation/conseil ne peuvent pas être prises en charge par un organisme de formation.

*(d) Dispositions spécifiques*

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où les prestations commandées n'auraient pas été exécutées dans le délai de six (6) mois suivant leur date de facturation, le CLIENT perdra son crédit de prestations et les sommes facturées resteront acquises à LA SOCIETE.

Dans la même hypothèse et à défaut de facturation, la date de Commande fera foi étant entendu que les sommes dues au titre de la Commande le demeureront et feront l'objet d'un paiement par le CLIENT à LA SOCIETE.

*(e) Frais de mission*

Sauf disposition contraire prévue par les Parties au sein du Bon de Commande, les frais de missions sont à la charge du CLIENT, en sus du prix des prestations et seront facturés aux frais réels et sur justificatifs. Ces frais seront facturés mensuellement à terme échu.

**Sect. 20.05** *Prix des interventions en Heures Non Ouvrées (HNO)*

Toutes interventions assurées en dehors des Heures Ouvrées sont majorées, sur la base du tarif en vigueur en Heures Ouvrées, de la manière suivante :

- Du lundi au Vendredi le midi : pas de majoration
- Du Lundi soir au Vendredi matin, jusqu'à 22h et à partir de 7h : tarif € HT x 1,25
- Du Lundi soir au Vendredi matin, à partir de 22h jusqu'à 7h le lendemain (nuit) : tarif € HT x 2
- Du Vendredi soir au lundi matin, à partir de 22h jusqu'à 7h le lendemain (nuit) : Tarifs € HT x 3
- Le samedi de 7h à 22h : tarif € HT x 1.5
- Le dimanche de 7h à 22h : tarif € HT x 2

**Sect. 20.06** *Modalités de Paiement*

Les factures émanant de LA SOCIETE seront adressées exclusivement par voie électronique, ce que le CLIENT accepte expressément. Les factures dématérialisées sont disponibles sur l'extranet de LA SOCIETE. Des frais de tenu de compte de trois euros soixante-quinze centimes (3,75) sont appliqués au titre des frais de gestion administrative sur chaque facture émise.

Dans le cas d'un refus motivé à la facturation électronique, le CLIENT sera facturé de frais complémentaires de neuf euros soixante-quinze centimes (9,75) Hors Taxes sur chaque facture émise.

A défaut de stipulations contractuelles contraires, la facturation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Les sommes facturées sont payables à huit (8) jours à compter de la date d'établissement de la facture. En cas de prélèvement SEPA, le délai est augmenté de cinq (5) jours calendaires. Toutefois, si le cinquième jour est un Jour Non Ouvré, le prélèvement SEPA sera effectué le premier Jour Ouvré précédant ce cinquième jour. Le paiement des factures se fera par défaut par prélèvement automatique trimestriel ou mensuel au terme à échoir, de facture net et sans escompte.
- Si des délais de paiement plus importants sont accordés ou que le moyen de paiement est différent du prélèvement automatique une majoration des frais de tenue de compte majorés sera appliquée.
- LA SOCIETE ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures. Le CLIENT s'engage à fournir à LA SOCIETE les autorisations de prélèvement ainsi qu'un relevé d'identité bancaire sous un délai de cinq (5) jours. A la signature du Bon de Commande.

Le CLIENT peut désigner un tiers en tant que payeur, sous réserve que ce dernier ait manifesté, par courrier, son accord sur l'obligation de paiement et l'adresse de facturation. La désignation d'un tiers payeur vaut simple indication de paiement et n'exonère pas le CLIENT de son obligation de paiement en cas de défaillance du tiers payeur. En cas de tiers paiement, LA SOCIETE continuera à facturer le CLIENT mais adressera les factures au tiers payeur.

Dans le cas où une retenue de garantie serait demandée par LA SOCIETE, celle-ci pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier notoire.

Les factures sont payables au siège social de LA SOCIETE.

**Sect. 20.07** *Contestation sur le contenu d'une facture*

Tout désaccord ou toute demande d'éclaircissement du CLIENT concernant une facture doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'établissement de la facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée dans son principe et dans son montant et aucune contestation ne sera admise par LA SOCIETE.

En cas de contestation, seul le paiement de la somme en litige est suspendu jusqu'à accord entre les Parties. Le CLIENT s'oblige ainsi à acquitter immédiatement la partie non contestée de la facture. Le CLIENT devra fournir auprès de LA SOCIETE toutes les pièces justifiant le bienfondé de sa contestation et ce dans le délai de quinze (15) jours de ladite facture.

**Art. 21** *Défaut de paiement***Sect. 21.01** *Principe*

Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix ; la remise d'une traite ou de tout autre document créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement libératoire. Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le CLIENT procéderait à un règlement partiel, LA SOCIETE sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

**Sect. 21.02** *Retard et défaillance*

En cas de retard de paiement de tout ou partie du prix par le CLIENT, LA SOCIETE pourra à son choix, nonobstant la réclamation de dommages-intérêts :

- Poursuivre l'exécution de la Commande concernée ;
- Interrompre son engagement et engager toute action qu'elle jugerait nécessaire auprès des tribunaux compétents.
- Surseoir à tout nouveau Service ou Livrables.
- Réclamer la restitution des Livrables ainsi que le paiement des frais engagés par LA SOCIETE notamment pour le montage, le démontage, le transport et/ou l'assurance de tout Matériel ;
- Résilier immédiatement et sans formalité le Contrat aux torts exclusifs du CLIENT ;
- Suspendre l'exécution de la Commande et/ou du Contrat en cours sans formalité et ce jusqu'au complet paiement du prix.

En tout état de cause, LA SOCIETE conservera les acomptes déjà versés et même en cas de procédure collective.

Le défaut ou retard de paiement des sommes dues par le CLIENT au-delà du délai de paiement mentionné sur la facture adressée à celui-ci entraînera de plein droit, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire :

- L'exigibilité de toutes les sommes restant dues ;
- Des frais de traitements de l'incident de paiement d'un montant de cent (100) euros ;
- L'application de pénalités de retard à un taux équivalent à trois fois le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage ;
- L'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement de quarante (40) euros ;
- au-delà de soixante (60) jours nets, une indemnité d'un montant équivalent à quinze (15)% des sommes dues à titre de clause pénale calculée sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues.

Le point de départ du calcul desdites pénalités sera le jour suivant la date d'exigibilité des factures.

#### Sect. 21.03 Dépôt de garantie

LA SOCIETE se réserve le droit d'exiger du CLIENT au moment de la signature du Bon de Commande ou à tout moment pendant la durée du Contrat, une garantie bancaire ou un dépôt de garantie.

Le Client remettrait alors à la SOCIETE, à titre de dépôt de garantie, un montant initial correspondant à quatre (4) mois de facturation calculés sur la base des prévisions de souscriptions fournies par le Client ou, si le dépôt est effectué plus de six (6) mois après la souscription des Services, aux quatre (4) derniers mois de facturation effective.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant sept (7) jours à compter de sa réception, LA SOCIETE pourra déduire le montant correspondant de la Garantie. LA SOCIETE informera le Client de cette déduction par lettre recommandée avec avis de réception, et le Client devra reconstituer la Garantie au plus tard quinze (15) jours après réception de ladite lettre, à défaut de quoi le Client sera réputé en retard de paiement.

En l'absence de retards de paiement du Client et/ou de différends entre les Parties, LA SOCIETE restituera ou prononcera la mainlevée de la Garantie deux (2) mois après la fin du Contrat ou du Service concerné.

#### Art. 22\_ Droit de Rétractation

Pour le cas où le bénéfice des dispositions des articles L.221-2 et L.221-3 du Code de la consommation lui sont applicables, le CLIENT peut compléter dans les délais légaux le formulaire de rétractation disponible sur le site [www.cdv.vousfaciliter-IT.fr](http://www.cdv.vousfaciliter-IT.fr).

#### Art. 23\_ Propriété intellectuelle

LA SOCIETE reste titulaire des droits de propriété intellectuelle et de ses savoir-faire attachés aux Livrables, qu'elle en soit propriétaire ou bénéficiaire de licences accordées par des Editeurs.

Lorsque des Logiciels sont nécessaires à l'utilisation d'un Livrable, LA SOCIETE concède au CLIENT sur ces derniers un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transférable, limité à la durée d'utilisation du Livrable concerné.

Ce droit n'est concédé que dans le seul et unique but de permettre au CLIENT d'utiliser les Services conformément aux dispositions des engagements concernés, à l'exclusion de toute autre finalité.

Tous plans, dessins, méthodes, concepts, savoir-faire, techniques, textes, schémas et en général tout document relatif à la conception, à la construction, à l'exécution ou mise en œuvre des Livrables, toutes mises à jour, copies de Livrables, ainsi que tout renseignement d'ordre technico-commercial fourni à l'occasion d'une Commande et/ou du Contrat demeurent la propriété de LA SOCIETE et/ou des Constructeurs et/ou des Editeurs concernés et ne pourront être reproduits ou communiqués aux tiers sans l'accord préalable écrit de LA SOCIETE et/ou des Constructeurs et/ou des Editeurs.

Tous droits de propriété intellectuelle attachés aux Livrables restent la propriété entière et exclusive de LA SOCIETE et/ou des Constructeurs et/ou des Editeurs, le CLIENT ne bénéficiant que des droits concédés sur lesdits Livrables au titre des licences accordées par LA SOCIETE et/ou des Constructeurs et/ou des Editeurs dont il déclare avoir pris connaissance et en respecter l'intégralité des termes. En tout état de cause, le CLIENT reconnaît que LA SOCIETE ne peut accorder plus de droits qu'elle n'en a reçus des Constructeurs et/ou des Editeurs.

Sous réserve de ces droits et de ceux des tiers qui lui sont octroyés dans les conditions strictes des licences concernées, LA SOCIETE consentira au CLIENT une licence non-exclusive d'utilisation des Livrables en France métropolitaine selon leur destination pour les seuls besoins personnels du CLIENT et pour la durée spécifiée dans la licence concernée. Cette licence ne conférera pas au CLIENT le droit de :

- de sous-licencier les Livrables ;
- de modifier ou de faire modifier par un tiers lesdits Livrables ;
- de copier ou de reproduire les Livrables à l'exception d'une copie dite de « sauvegarde ». Toute copie devra porter la mention du droit de copyright de LA SOCIETE et/ou des Constructeurs et/ou Editeurs des Livrables copiés ;
- de permettre à un Tiers d'utiliser, de copier ou de reproduire les Livrables ;
- de décompiler, traduire ou corriger les Livrables ;
- de mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux les Livrables.

Sans préjudice des stipulations des licences applicables aux Livrables, au cas où un Tribunal viendrait à juger de façon définitive qu'un Livrable contrefait un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, LA SOCIETE aura le choix entre l'une des solutions suivantes :

- Obtenir à ses frais le droit pour le CLIENT de continuer à utiliser le Livrable ;
- Substituer au Livrable incriminé un Livrable non contrefaisant équivalent ;
- Modifier le Livrable incriminé afin qu'il ne soit plus en infraction ;
- Résilier le Contrat et reprendre au CLIENT le Livrable incriminé à un prix égal à celui auquel il a été acheté, diminué d'un montant déterminé par LA SOCIETE en fonction de sa dépréciation, sous réserve que le Livrable incriminé soit retourné à LA SOCIETE.

Le CLIENT garantit que tout document ou Logiciel fourni ou mis à disposition de LA SOCIETE pour l'exécution des Services, ainsi que son support est sa propriété exclusive ou qu'il en a le droit d'usage non restrictif lui permettant cette mise à disposition de LA SOCIETE.

Le CLIENT s'engage irrévocablement à payer, en sa qualité de garant, tous dommages et intérêts qui seraient réclamés à LA SOCIETE, au titre de la violation des droits d'auteur d'un Tiers sur l'un de ces document et Logiciel qu'il aurait mis à disposition de LA SOCIETE.

Le CLIENT garantit ainsi LA SOCIETE de toute éviction, qu'elle souffre dans la totalité ou dans une partie du document ou Logiciel, en raison du droit de propriété appartenant à un tiers lors de l'acceptation du Contrat ainsi que pendant l'exécution de ce dernier.

Le CLIENT autorise expressément LA SOCIETE, sans que cette liste soit exhaustive, à retravailler, retoucher et modifier tous les documents fournis par le CLIENT, ainsi qu'à faire des reproductions pour les seuls besoins de l'exécution de la Commande.

Tous les droits d'auteur s'étendent aux créations informatiques telles que les Développements Spécifiques, modules logiciels et Logiciels.

Ainsi, est protégé par le Code de la Propriété Intellectuelle non seulement les créations des œuvres susmentionnées, mais également leurs contenus (quand les contenus sont réalisés par LA SOCIETE) et leur structure.

Tout transfert des droits d'auteur, entier ou partiel, tel que défini plus haut ou selon une convention écrite spéciale, ne sera opéré au bénéfice du CLIENT qu'à réception du paiement intégral de la facture finale liée à la création des œuvres faisant l'objet de la cession.

Le CLIENT s'engage à indiquer à LA SOCIETE, dès qu'il en a connaissance, toute violation des droits d'auteur précités.

#### Art. 24\_ Confidentialité

Durant toute la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans à compter de la cessation du dernier Service, chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles et à traiter comme telles toutes les informations, quels que soient leur nature et leur support, recueillies par les Parties pendant l'exécution du Contrat (les "Informations Confidentielles").

Les Informations Confidentielles recouvrent toute information, élément ou document de nature technique, informatique, commerciale, financière, économique, sociale reçue par l'une des Parties au cours du Contrat, en ce également compris les fichiers et Données.

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement à celle-ci, sans qu'une obligation n'ait été violée, (ii) reçues de tiers de manière licite, sans restriction ni violation des présentes, (iii) publiées, sans qu'une telle publication constitue une violation des présentes, (iv) déjà connues par l'une des Parties, cette connaissance pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés, (v) résultant de développements internes entrepris de bonne foi par le personnel de l'une ou l'autre des Parties n'ayant pas eu accès auxdites informations, (vi) divulguées, en application d'une disposition légale, par toute juridiction compétente ou par une autorité gouvernementale.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties sont autorisées à communiquer toute Information Confidentielle aux autorités juridictionnelles ou administratives également habilitées à exiger une telle communication, sous réserve, cependant, que la Partie obligée de divulguer les informations ait préalablement averti l'autre Partie.

Toutefois chaque Partie pourra communiquer, selon la plus stricte confidentialité, le Contrat et les documents y afférents à son courtier d'assurances, à ses commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle et à toute autorité de tutelle respective.

#### Art. 25\_ Responsabilité

Le CLIENT garantit LA SOCIETE contre toute action, procédure judiciaire ou autre intentée par un tiers contre celle-ci du fait d'une utilisation illégale ou non conforme des Services ou des Livrables ou de toute transmission de Données Personnelles opérée par LA SOCIETE à la demande du CLIENT et indemnisera LA SOCIETE des conséquences de toute action et procédure judiciaire contre celle-ci ou de toute responsabilité encourue par celle-ci à ce titre du fait d'un tiers ou d'un Utilisateur.

Le Client tiendra informé la SOCIETE par écrit, de toute plainte, action judiciaire, directement ou indirectement liée à la fourniture du Service, exercée ou susceptible d'être exercée par tout tiers, ainsi que de toute infraction constatée.

LA SOCIETE relève d'une obligation de moyens dans l'exécution des Services.

La responsabilité de LA SOCIETE ne pourra en aucun cas être recherchée sur quel que fondement que ce soit en cas :

- d'un dysfonctionnement des Services :

- consécutif à une utilisation non conforme des Livrables par le CLIENT ou par tous Tiers,
- intervenu après intervention du CLIENT et/ou d'un tiers sur les Livrables et/ou sur la Solution sans autorisation préalable et écrite de LA SOCIETE,
- dont l'origine trouve sa cause en amont du Point de Terminaison,
- dû à des variations des conditions d'émission ou de réception résultant de phénomènes atmosphériques, météorologiques, d'anomalies ou de pannes du ou des relai(s) constituant les réseaux de télécommunications des Opérateurs,
- dû à un incident/panne survenant sur d'autres réseaux que le réseau de la SOCIETE ou un mauvais fonctionnement des EAS, des Équipements du Client, et/ou Logiciels et /ou infrastructures du Client ou des Utilisateurs,
- dû à un accès illicite, de maintien frauduleux ou de dégradation des serveurs, EAS, Équipement du Client et/ou bases de Données du Client et/ou des Utilisateurs. Le Client reconnaît que, en l'état de l'art, la mise en œuvre de moyens de protection au travers de logiciels de type « firewall » éventuellement associés au Service ne saurait être à elle seule une garantie absolue de protection et qu'en conséquence la prestation de protection éventuellement fournie par la SOCIETE constitue strictement une obligation de moyen,
- dû à des incidences techniques, notamment des effets parasites provoqués de façon directe ou indirecte sur un Site par du matériel électrique, électromécanique ou électronique installé à proximité des Livrables,
- dû au blocage des télécommunications ou à l'accès internet ou à une incompatibilité d'un Logiciel du CLIENT avec les Equipements du CLIENT.

- de dommage résultant d'infractions pénales notamment le piratage de fonctionnalités permettant un accès à distance des Livrables, par un Tiers et/ou par le CLIENT ;
- de violation de la législation en vigueur par un Tiers au moyen de Livrables installés par LA SOCIETE ;
- d'addition ou de connexion par le CLIENT, d'installation ou produit ne présentant pas la compatibilité, interopérabilité ou la conformité exigée par la documentation technique des Livrables ;
- de contamination par tout virus ou crypto des fichiers du CLIENT et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination ;
- de destruction ou de détérioration de fichiers, de Données ou de programmes, le CLIENT portant l'obligation de se prémunir contre ces risques en organisant les sauvegardes nécessaires régulièrement ;
- d'inexécution partielle ou totale de ses obligations résultant d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers ou d'une cause étrangère indépendante de sa volonté ;

En ce qui concerne les réseaux sans fil intérieur ou extérieur (wifi, lifi, radio, etc.), la couverture garantie par LA SOCIETE et/ou les Opérateurs portent sur l'ensemble des Sites destinés à recevoir ledit équipement, étant précisé que cette couverture peut toutefois comporter des zones d'ombre du fait des matériaux utilisés dans les structures de bâtiments, de l'aménagement intérieur des locaux, de l'aménagement extérieur ou encore de la pousse de la végétation, etc. Dès lors, toute modification de l'environnement ultérieure à la définition des besoins par LA SOCIETE pouvant entraîner des conséquences dégagera toute responsabilité de LA SOCIETE quant à leur impact sur la couverture par l'équipement du site concerné.

En ce qui concerne les relais GSM dans les bâtiments, LE CLIENT doit veiller quotidiennement à ce que le répéteur installé et configuré par LA SOCIETE soit bien réglé (LED Vertes). Dans le cas contraire (LED rouges ou oranges), il doit immédiatement avertir le support de LA SOCIETE afin que cette dernière intervienne dans les meilleurs délais pour régler l'appareil. Dans le cas contraire, le répéteur pourrait brouiller le réseau Hertzien dans un périmètre de plusieurs mètres autour du bâtiment du client. L'ANFR pourrait dans ce cas être diligentée pour enquête et demander un arrêt immédiat de l'appareil et facturer au Client sa prestation. Dans ce dernier cas, LA SOCIETE ne pourrait être tenue responsable.

En toute hypothèse, la responsabilité de la SOCIETE à l'égard du CLIENT, tous sinistres confondus, ne saurait être recherchée au-delà de six (6) mois suivant la survenance du fait générateur à l'origine de la réclamation.

#### Art. 26\_ Limitation

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée, quels qu'en soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part ayant causé un préjudice personnel, direct et certain à l'autre Partie.

LA SOCIETE ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages subis par un tiers (à l'exception des dommages corporels).

Le Client est informé qu'il lui appartient de mettre tout moyen approprié en œuvre aux fins de restreindre les effets des dommages pouvant survenir au cours de l'exécution des Services et notamment des Services de maintenance.

À ce titre, le Client demeure seul responsable de la sauvegarde régulière de ses Données, des fichiers de configuration de ses Logiciels, de ses Matériels, des Équipements du Client, sur support séparé, ainsi que de la préservation de leur intégrité.

Le Client reconnaît que tout manquement de sa part à cette obligation sera constitutif d'une aggravation de dommages, dont la SOCIETE ne saurait être tenue responsable. Par conséquent, le CLIENT et ses assureurs, dont le CLIENT se porte fort, renoncent expressément à tous les recours excédant les limitations de responsabilité visée au Contrat, tant à l'encontre de LA SOCIETE que des assureurs de cette dernière.

Par ailleurs, le Client est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

Le Client défendra, indemnisera et tiendra la SOCIETE indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de Tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux.

La responsabilité de LA SOCIETE sera en tout état de cause limitée au préjudice direct subi par le CLIENT du fait de l'inexécution reprochée à LA SOCIETE, à l'exclusion de tout préjudice indirect, tel que notamment, préjudice commercial, perte de commandes, pertes d'exploitation, pertes de chance, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéfices et/ou dommages immatériels. Le CLIENT peut conclure à ses frais exclusifs des polices d'assurance appropriées pour la couverture de ces dommages éventuels.

Le total des indemnisations qui pourraient être mises à la charge de LA SOCIETE, toutes causes et dommages confondus y incluant la négligence, ne pourra en tout état de cause excéder trente (30%) des sommes effectivement encaissées par LA SOCIETE au titre du seul Service pour lequel un manquement ou une défaillance est reprochée, pendant l'année au cours de laquelle le dommage est intervenu.

L'introduction d'une réclamation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser le CLIENT à retenir le paiement d'une quelconque somme arrivée à échéance. Le CLIENT reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégagera de l'obligation de payer tous les montants dus à LA SOCIETE au titre des Services effectivement réalisés.

#### Art. 27\_ Assurance

Chaque Partie déclare avoir souscrit ou s'engager à souscrire, auprès d'une compagnie notoire, à ses frais et à maintenir en état de validité les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution des engagements au titre du Contrat.

#### Art. 28\_ Force majeure

Chacune des Parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par le Contrat, qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas notifie en avisé immédiatement l'autre Partie par mail ou télécopie confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est entendu que les deux Parties ne pourront invoquer la force majeure que pendant la durée de son effet. Elles s'engagent à faire tous leurs efforts pour en limiter au maximum les conséquences.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées de la Commande et/ou du Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à soixante (60) jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit de la Commande et/ou du Contrat par l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part et d'autre.

Dans ce cas le Client s'engage à payer à LA SOCIETE l'ensemble des Services réalisés jusqu'à la date effective de résiliation.

#### Art. 29\_ Lutte contre le travail illégal

LA SOCIETE s'engage à produire à première demande du CLIENT:

- Un document mentionnant son nom ou sa dénomination sociale, son adresse complète et son numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel,
- Une attestation de fournitures de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales et datant de moins de six (6) mois,
- Une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, certifiant que :
  - le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L3243-1 et R 3243 et suivants du Code du Travail;
  - et si des salariés de nationalité étrangère sont employés, que ces derniers sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

LA SOCIETE s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants. A défaut, Le CLIENT peut se réserver le droit de ne pas agréer le(s) sous-traitant(s).

En cas de changement de forme juridique de LA SOCIETE, ces documents seront également produits.

**Art. 30\_ Respect de la réglementation relative au droit du travail**

Le personnel de LA SOCIETE reste en toutes circonstances sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. LA SOCIETE garantit, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés opérant l'exécution des Services.

Si son personnel est amené à intervenir sur le Site, cette intervention doit être réalisée dans la plage horaire d'ouverture du site du CLIENT. Les horaires de travail seront définis par LA SOCIETE, conformément aux contrats de travail qui le lient à son personnel.

Par ailleurs, le personnel de LA SOCIETE respectera le règlement intérieur du CLIENT qui définit les conditions d'accès, d'hygiène et de sécurité et qui devra lui être remis dès l'arrivée dans les locaux concernés.

Sauf pour des raisons de sécurité et en cas d'urgence, le CLIENT s'interdit de donner quelque instruction que ce soit à ce personnel, toute demande ou instruction devant être adressée à l'interlocuteur du CLIENT désigné par LA SOCIETE.

**Art. 31\_ Non sollicitation**

Le CLIENT renonce, sauf par accord écrit préalable de LA SOCIETE, à faire, directement ou indirectement, des offres d'embauche à l'ensemble du personnel de LA SOCIETE ou de les prendre à son service et ce, sous quelque statut que ce soit. Cette renonciation est valable pendant la durée du Contrat et une période de vingt-quatre (24) mois suivant son expiration. Dans l'hypothèse où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager LA SOCIETE (notamment des dépenses de sélection et de recrutement, des frais de formation, des affectations planifiées sur des projets en cours), en lui versant une indemnité au moins égale à vingt-quatre (24) mois de la rémunération brute perçue par ce collaborateur avant sa date de départ.

**Art. 32\_ Protection des Données à Caractère Personnel (DCP)****Sect. 32.01 Engagements réciproques**

Les Parties conviennent de toujours viser un niveau élevé de protection et de sécurité des traitements de Données à Caractère Personnel (DCP) et adapteront le présent Contrat aux nouvelles exigences réglementaires.

Les Parties s'engagent notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

LA SOCIETE met en œuvre des traitements de données à caractère personnel pour son propre compte. A cet égard, LA SOCIETE a entendu mettre en place une politique de gestion des données à caractère personnel qui prévoit les conditions (collecte, durée de conservation, types de données, finalités, bases légales, droits des personnes, etc.) dans lesquelles LA SOCIETE traite ces données à caractère personnel concernant ses employés, ses fournisseurs, ses clients, etc. Ce document « **Engagement de confidentialité des DCP** » est accessible sur le site [www.cdv.vousfaciliter-IT.fr](http://www.cdv.vousfaciliter-IT.fr) rubrique RGPD.

**Sect. 32.02 Obligations de LA SOCIETE vis-à-vis du CLIENT en tant que sous-traitant au sens du RGPD**

Pour l'exécution de certains Services :

- LA SOCIETE a accès aux DCP traitées par le CLIENT pour le traitement desquelles le Client est responsable de traitement au sens du RGPD; LA SOCIETE intervient alors en qualité de « sous-traitant » au sens du RGPD.
- LA SOCIETE peut recourir à des sous-traitants dits « sous-traitants ultérieurs ».

**(a) Finalité du traitement**

LA SOCIETE s'engage à traiter les DCP du Client uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) du Contrat.

**(b) Transferts**

LA SOCIETE s'engage à ne transférer aucune DCP hors de l'Union Européenne ou seulement vers un pays reconnu par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection suffisant, notamment en cas d'hébergement, sans l'autorisation préalable du Client et sans l'en avoir averti préalablement au minimum trois (3) mois avant la date envisagée de transfert (qu'il s'agisse notamment de l'hébergement des DCP en dehors de l'Europe ou de la fourniture de prestations de maintenance si ces prestations comportent un accès aux DCP à distance), afin de permettre au Client d'effectuer toutes formalités préalables requises par la loi.

En cas de transfert des DCP hors de l'Europe, LA SOCIETE s'engage à fournir au Client toutes les informations et toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de ses obligations en tant que Responsable de traitement.

**(c) Confidentialité**

LA SOCIETE s'engage à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des DCP et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ; plus généralement le SOCIETE s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les DCP contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ;

- Ne pas concéder, louer, céder ou autrement communiquer à un tiers tout ou partie des DCP, que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- Ne pas utiliser les DCP à d'autres fins que celles prévues au Contrat, notamment à des fins de prospection commerciale, marketing ou autre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat :
  - (i) soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
  - (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des DCP.

**(d) Sous-traitance**

LA SOCIETE peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, elle informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client, responsable de traitement, n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

LA SOCIETE (sous-traitant initial) devra s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

**(e) Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Client, responsable de traitement, de fournir au moment de la collecte des données aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information requise par le RGPD.

**(f) Exercice des droits des personnes**

LA SOCIETE pourra aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation, portabilité, etc). LA SOCIETE se réserve le droit de facturer cet accompagnement ces Prestations, qualifiées hors périmètre.

**(g) Notification des violations**

Si la SOCIETE a des raisons de croire ou a acquis la conviction de l'existence d'une faille de sécurité, d'une perte ou d'une altération des DCP traitées pour le compte du Client, la SOCIETE s'engage à :

- Notifier l'existence de cet incident au Client sous VINGT-QUATRE (24) heures,
- Assister le Client pour et selon les instructions du Client :
  - (i) la mise en place des actions destinées à mettre fin à cette faille,
  - (ii) notifier à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL),
  - (iii) communiquer sur la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

**(h) Assistance au respect par Client de ses obligations ;**

LA SOCIETE pourra assister le responsable de traitement pour :

- la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des DCP ;
- la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle,
- accompagner le Client en cas de réquisition, injonction, mise en demeure émanant de la CNIL ou de toute autre autorité compétente et impliquant le traitement de DCP,
- la préparation des réponses à apporter à ces autorités.

LA SOCIETE informe le Client dans les CINQ (5) Jours Ouvrés de toute demande émanant de la CNIL ou de toute autre autorité compétente et concernant les traitements DCP effectués pour le compte du Client. En cas de contrôle sur place dans les locaux de la SOCIETE par les autorités susvisées, la SOCIETE s'engage à en informer immédiatement le Client, qui pourra faire intervenir au contrôle une personne spécialement désignée à cet effet.

LA SOCIETE se réserve le droit de facturer ces Prestations, qualifiées hors périmètre.

**(i) Mesures de sécurité**

LA SOCIETE s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les DCP contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés. Ces dispositions s'exercent sous réserve des prérequis des prestataires choisis par le Client et des instructions fournies qui engageraient la responsabilité de ses derniers.

**(j) Sort des DCP**

Au terme des Services concernés par ces traitements de DCP, la SOCIETE s'engage à permettre au Client la reprise de ses DCP avant de les détruire et en justifier par écrit à première demande du Client.

**(k) Délégué à la protection des données**

LA SOCIETE a nommé un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO). Toutes les informations sont disponibles sur le site [www.cdv.vousfaciliter-IT.fr](http://www.cdv.vousfaciliter-IT.fr).

**(l) Documentation**

LA SOCIETE met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation

d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### **Sect. 32.03 Obligations du Client (responsable de traitement) vis-à-vis de la SOCIETE (sous-traitant)**

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir à la SOCIETE les données visées dans la présente clause ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par la SOCIETE ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la SOCIETE ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de la SOCIETE.

#### **Sect. 32.04 Obligations de la SOCIETE et du Client vis-à-vis des personnes dont les données sont collectées**

##### *(a) Obligations du Client*

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Client informe, le cas échéant, les personnes concernées du transfert de leurs DCP à la SOCIETE au moment de leur collecte. La responsabilité de la SOCIETE ne pourra être recherchée en cas de non-information par le Client, le cas échéant, auprès des personnes concernées du transfert de leurs DCP à la SOCIETE au moment de leur collecte.

##### *(b) Obligations du sous-traitant*

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, la SOCIETE fournit aux personnes concernées, qui constituent des personnes physiques identifiées ou identifiables dont des DCP sont transmises par le Client, le cas échéant, les informations figurant dans les points 1 et 2 de l'article 14 du RGPD.

#### **Art. 33\_ Référence commerciale**

Sauf refus expressément notifié du CLIENT, le CLIENT autorise expressément LA SOCIETE à faire état du Contrat et/ou des Services et reproduire les nom et logo du CLIENT sur ses outils de communications à titre de référence commerciale. Cette autorisation vaut pour la durée toute la durée du Contrat et pour le monde entier.

#### **Art. 34\_ Résiliation**

Les stipulations des articles Art. 11\_, Art. 14\_, Art. 17\_, Art. 20\_, Art. 23\_, Art. 24\_, Art. 25\_, Art. 26\_ constituent des conditions substantielles sans lesquelles LA SOCIETE n'aurait pas contracté. En cas de non-respect des dispositions de l'un de ses articles par le CLIENT, LA SOCIÉTÉ pourra résilier ce Contrat, ceci sans recours possible de la part du Client, un mois après une mise en demeure écrite, restée sans effet ; LA SOCIÉTÉ pourra alors, à défaut d'accord amiable, cesser tout ou partie des Services en cours. Cette résiliation sera effective sans remboursement des sommes déjà versées à ce titre pour la période en cours, et sans préjudice des droits de la SOCIÉTÉ à demander réparation et dédommagement.

Lors de la résiliation de tout ou partie du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le CLIENT s'engage au règlement immédiat de toute somme due et à restituer tout EAS qui lui a été confié à LA SOCIETE, et pour ce faire à coopérer avec cette dernière pour que les EAS soient effectivement restitués à LA SOCIETE, afin notamment que cette dernière puisse remplir ses obligations au regard de la réglementation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Dans ce cadre, le CLIENT s'engage à respecter les directives qui lui seront communiquées par LA SOCIETE. Le CLIENT peut également choisir de demander à LA SOCIETE d'effectuer la désinstallation des EAS, prestation qui s'effectuera sur devis.

Le CLIENT est seul responsable des Données qu'il laisse sur les EAS. Il lui appartient de veiller à ce que les EAS soient remis à LA SOCIETE vierges de toutes Données lui appartenant. Le cas échéant, il peut solliciter de LA SOCIETE la réalisation d'une prestation de suppression, nettoyage et/ou formatage de ses EAS et/ou de ses Données, prestation hors Contrat, qui sera facturée séparément par LA SOCIETE après acceptation d'un devis par LE CLIENT (cf. Article 16).

En cas de défaut de coopération du CLIENT aboutissant à la non-restitution des EAS ou en cas de destruction, de dégradation ou de perte des EAS imputable au CLIENT, LA SOCIETE sera déchargée de toute responsabilité concernant la protection des Données (y compris des DCP et/ou confidentielles) contenues dans l'EAS et se réserve le droit de facturer l'EAS au CLIENT à sa valeur de remplacement à titre d'indemnité.

Par ailleurs, LA SOCIETE n'est pas tenue de prendre en charge les frais de remise en état des locaux pouvant résulter d'une dépose des EAS effectuée dans des conditions normales.

Enfin, le CLIENT s'engage à (a) retourner ou détruire toutes les copies des Logiciels qui lui auraient été remis pour l'utilisation du Service et (b) restituer à LA SOCIETE, le cas échéant, l'ensemble des droits qui lui ont été concédés, dont LA SOCIETE récupère le plein usage.

#### **Art. 35\_ Transfert**

LA SOCIETE se réserve le droit de transférer et/ou sous-traiter à toutes Affiliées les droits et obligations résultant du Contrat. Le CLIENT ne pourra s'en prévaloir pour revendiquer la résiliation du Contrat du fait de LA SOCIETE.

LA SOCIETE se réserve également la faculté de sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre d'une commande à tout Tiers qualifié de son choix, étant entendu que dans une telle hypothèse, elle demeurera seule responsable de leur exécution à l'égard du CLIENT.

#### **Art. 36\_ Cession**

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par l'une des Parties sans accord écrit de l'autre Partie. Le cas échéant, cette cession sera subordonnée à la reprise intégrale par la Partie cédée de la cession des droits et obligations visées au Contrat.

#### **Art. 37\_ Intégralité**

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat s'avéraient nulles ou non valides et déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision devenue définitive par une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient leurs forces et leur portée. Les Parties négocieront de bonne foi et s'efforceront de remplacer ces dispositions par des dispositions qui, dans leurs effets, se rapprocheraient de l'intention initiale des Parties et de l'objectif économique de la clause concernée.

#### **Art. 38\_ Non renonciation**

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du Contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

#### **Art. 39\_ Réglementation**

Le CLIENT doit disposer de toutes autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'utilisation des Services.

De même, LA SOCIETE garanti qu'elle dispose de toutes autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à la fourniture des Services, et respecte les lois et règlements à ce titre.

#### **Art. 40\_ Force probante**

Les Parties conviennent que le stockage et la transmission des informations feront preuve entre elles du contenu et de la nature des échanges, quel que soit le support utilisé. Sauf exception mentionnée expressément aux présentes, il est convenu que les informations enregistrées ou transmises par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1366 du Code civil c'est à dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original, valent preuve de la nature, du contenu et de la date des transactions conclues, les parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits électroniques de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code civil.

Les Parties pourront se prévaloir, notamment à des fins probatoires, de tout acte, fichier, enregistrement, rapport de suivi, statistiques sur tous supports dont le support informatique établi, reçu ou conservé directement ou indirectement dans une base de données.

#### **Art. 41\_ Droit applicable et juridiction**

Le Contrat est établi en français. Dans le cas où une traduction serait effectuée dans une autre langue, la version française aura pleine autorité sur la traduction.

Pour tout litige, relatif au Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. À défaut d'accord amiable, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification écrite du différend, et dans la mesure où la loi n'en dispose pas différemment, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du lieu du siège de LA SOCIETE, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou d'actions en référé. Les traites émises ou l'acceptation de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

#### **Art. 42\_ Election de domicile**

L'élection de domicile est faite par chacune des Parties à son siège social.